

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS BATIS ET NON BATIS

SUR LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2024-2-005-P

Le Maire de la Commune de FONTENILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-25 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 23 relatif à l'entretien des bâtiments et de leurs abords et l'article 100-1 relatif à la propreté des terrains non bâtis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'entretien des terrains par rapport aux menaces de sécheresse, aux risques d'incendie, au risque de prolifération de nuisibles (reptiles, rongeurs...) et à l'environnement ;

ARRÊTE

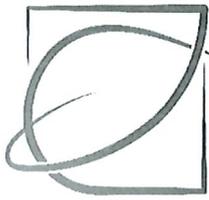
Article 1 : Les propriétaires ou locataires sont tenus d'entretenir leurs terrains bâtis ou non bâtis durant toute l'année avec obligation de les maintenir dans un état de propreté permanent et notamment par la destruction de ronciers, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage, avant le 1er juin de chaque année.

Article 2 : Le propriétaire d'un terrain concerné est tenu dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'un premier courrier d'avertissement, de prendre toutes mesures autorisées afin de remettre en état son terrain.

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions des articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain bâti ou non bâti, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Les travaux sont alors effectués d'office par les services de la Mairie ou une entreprise et facturés au propriétaire ou à ses ayants droit.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de FONTENILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique



VILLE DE
FONTENILLES
www.ville-fontenilles.fr
05 61 91 55 80
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 031-213101884-20240603-20242005P-AR



ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TERRAINS BATIS ET NON BATIS

SUR LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2024-2-005-P

Télérecours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché réglementairement via une publication sur le site internet de la collectivité.

Fait à Fontenilles, le 03/06/2024

Le Maire
Christophe TOUNTEVICH

